ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 24525

Texte de la question

M. André Santini appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, celles-ci ne disposent pas d'une demi-part supplémentaire à déclarer sur leur feuille d'impôt avant l'âge de soixante-quinze ans. Elles n'ont pas non plus la possibilité de profiter de la carte Améthyste avant le même âge. Or la situation de bon nombre de veuves est aujourd'hui très précaire et ces dispositions sont beaucoup trop tardives, elles ne permettent qu'à un très petit nombre de veuves d'en bénéficier. La préservation du caractère exceptionnel, d'une part, du supplément de quotient familial et, d'autre part, de la carte Améthyste, ne serait pas mis en cause par leur attribution dès l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande donc quelles dispositions, il entend prendre pour répondre aux situations sociales souvent difficiles des veuves d'anciens combattants.

Texte de la réponse

Les veuves des anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des mêmes avantages que ceux qui ont été accordés à celles des anciens combattants des conflits antérieurs. Il en va ainsi en matière fiscale, où le bénéfice de la demi-part de quotient familial a été fixé à l'âge de soixante-quinze ans par le législateur, pour les anciens combattants et leurs veuves. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Cependant, au titre du renforcement de la solidarité due aux ressortissants en situation difficile, le secrétaire d'Etat a fait porter la subvention d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à 51,7 MF pour des actions en direction des veuves, ce qui représente une augmentation de 24 % par rapport à 1998. En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte Améthyste délivrée en matière de transports en commun, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'elles sont fixées, dans le cadre des conditions tarifaires particulières accordées dans chaque département de la région parisienne par les conseils généraux. Il n'est pas envisagé de légiférer dans un domaine qui relève de la libre administration des collectivités locales.

Données clés

Auteur : M. André Santini
Circonscription : Hauts-de-Seine (10e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24525
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 532
Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2334